

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA KERFETE

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

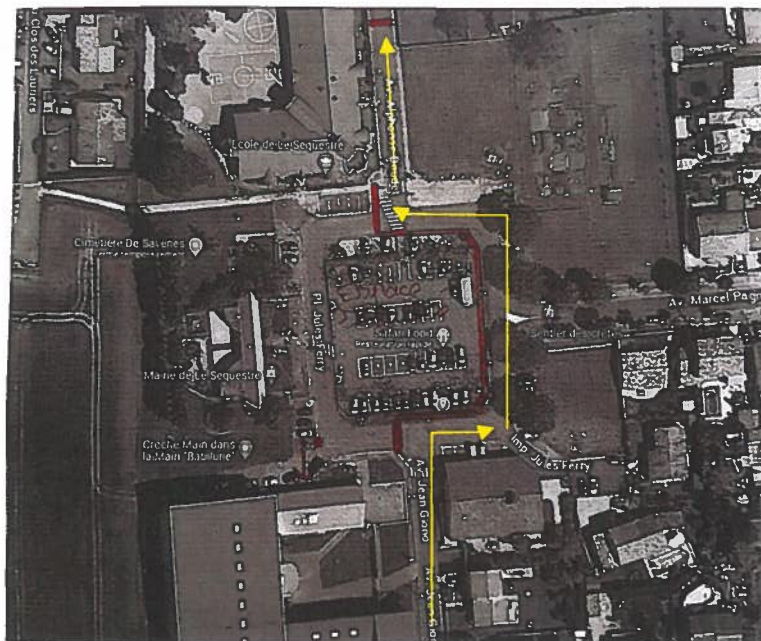
VU la demande en date 30 mai 2023 de l'association RECREATION, en vue d'organiser la fête de l'école « Kerfête » le vendredi 16 juin 2023, sur la place Jules Ferry et sur l'aire de jeu située entre la mairie et l'école

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la voirie bordant la place Jules Ferry côté mairie, entre l'école et le complexe, et sur la place Jules Ferry :
Le vendredi 16 juin 2023, de 18h à minuit.

Article 2 : L'avenue Alphonse Daudet sera fermée dans le sens montant au niveau du carrefour avec la rue Francis Carco (déviation par la rue Francis Carco).

Le tour de place sera fermé au niveau de l'école et du complexe, conformément au plan ci-dessous :



L'avenue Jean Giono et la rue Alphonse Daudet seront maintenues à la circulation dans le sens descendant.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours ou d'incendie, ni aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de l'organisateur.

Article 4 : Les rues seront bloquées à l'aide de blocs en béton ou d'engins lourds, possibles de déplacer à la demande (notamment pour laisser l'accès aux secours).

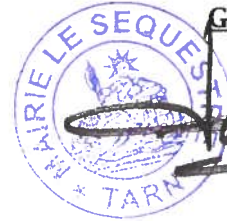
Article 5 : Les agents assermentés communaux et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 6 juin 2023

Le Maire,
Gérard POUJADE



08 JUIN 2023

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>